Droits Quotidiens

Je suis enceinte, suis-je écartée de mon travail ?

Mise à jour : Vendredi 19 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Uniquement si :

- vous effectuez un **travail à risque ;**
- et **aucun autre aménagement n'est possible**.

Votre employeur ne peut pas vous faire effectuer certains travaux dangereux, considérés comme étant à **risques, pour votre santé ou pour celle de votre bébé**.

Pour savoir si le travail que vous effectuez est à risque, vous pouvez vous adresser :

- au service du personnel de votre entreprise ;
  ou
- au médecin du travail ;
  ou
- à votre syndicat ;
  ou
- au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (Direction régionale du Contrôle du bien-être au travail).

Un arrêté royal énonce certains travaux à risque, mais cette liste n'est pas limitative.
Il s'agit notamment des travailleuses exposées à des agents chimiques, biologiques ou physiques (par exemple des radiations ou de fortes chaleurs), ou des travaux nécessitant de soulever de lourdes charges, etc.

Dès que vous l'avertissez de votre grossesse, votre employeur évalue, en concertation avec le médecin du travail, l'étendue des risques pour votre sécurité et votre santé.
Si votre travail présente un risque, l'employeur doit prendre les **mesures préventives** pour éviter que ces risques ne se réalisent.

En priorité, l'employeur doit essayer d'**aménager temporairement vos conditions de travail**, ou d'adapter votre temps de travail.

Si c'est impossible, il doit essayer de vous **transférer à un autre poste** moins risqué.
Si cette mesure préventive entraîne une diminution de votre rémunération, vous pouvez être indemnisée par la mutuelle à certaines conditions.
Pour plus d'informations, contactez votre mutuelle.

Si l'aménagement et le transfert sont impossibles, le médecin du travail prescrit un **écartement temporaire** :

- jusqu'au début du repos de maternité (en cas d'écartement pendant la grossesse) ;
- et/ou jusqu'à la fin de l'allaitement (en cas d'écartement après la naissance durant l'allaitement). On parle d'écartement prophylactique.

Pendant cet écartement, total ou partiel, **vous recevez une indemnité de la mutuelle.**

Bon à savoir : si vous êtes écartée, la durée de votre congé de maternité n'est **pas réduit**.

Pour plus d'informations, voyez le site de l'INAMI.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 41 à 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Articles X.5-1 à X.5-10 du Code du bien-être au travail.

Les documents types

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

BY NC ND